



LES VILLAGES ANTIQUES DU NORD DE LA SYRIE

JANVIER 2010

ANNEXES

| DOSSIER DE PRÉSENTATION
EN VUE DE L'INSCRIPTION
SUR LA LISTE DU PATRIMOINE
MONDIAL DE L'UNESCO |



RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

TABLE DES ANNEXES

1.	LOI DES ANTIQUITÉS N°222 DU 26/10/1963 République Arabe Syrienne	a.2
2.	DÉCRET MODÈLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DGAM, 2008	a.18
3.	LISTE DES INFRACTIONS À LA LOI DES ANTIQUITÉS DGAM, 2008	a.23
4.	PRÉSENTATION DU PROJET DE CHEMINS DE RANDONNÉES DANS LE JEBEL SEM'AN Agence Suisse pour le Développement et la Coopération - MORES - DGAM, 2007-2008	a.28
5.	CONCLUSIONS DU SÉMINAIRE DE IDLEB Avril 2008	a.38

ANNEXE 1

Loi des Antiquités N°222 du 26/10/1963

République Arabe Syrienne
Ministère de la Culture
Direction Générale des
Antiquités et des Musées

Régime des Antiquités en Syrie
Décret - Loi No. 222
en date du 26/10/1963
Avec toutes ses modifications

Damas
2003

**Décret-Loi No. 222
en date du 26/10/1963**

Le Chef du Conseil National du Commandement de la Révolution.

VU l'Ordre Militaire No. /1 / en date du 8.3.63

VU le Décret-Loi No. 10 en date du 23.3.1963

VU le Décret-loi No. 68 en date du 9.6.1963

VU la Décision No. 222 du Conseil National du Commandement de La Révolution en date du 26.10.1963. Avec toutes ses modifications, en particulier, celles-ci relatives au Décret-Loi No /1/ en date de 28/2/1999.

DECRETE:

**Chapitre I
Dispositions Générales**

ART. 1- Sont considérés comme antiquités les biens meubles et immeubles édifiés, fabriqués, produits, écrits ou dessinés par l'homme avant deux cents ans (ère chrétienne), soit deux cents six ans (ère de l'Hégire).

Les Autorités des Antiquités ont aussi la faculté de considérer comme antiquités des biens meubles ou immeubles remontant à une date plus récente et ayant des caractères historiques artistiques ou des intérêts nationaux. Un arrêté ministériel sera pris à cet effet.

ART. 2- Les Autorités des Antiquités de la République Arabe Syrienne sont chargées de sauvegarder les antiquités et ont seules, le droit de considérer comme antiquités les objets, les monuments historiques, les sites archéologiques et tout ce qu'il faut en classer. Le classement d'une antiquité quelconque signifie que l'état reconnaît son importance historique, artistique, et nationale et, s'engage à veiller sur sa conservation, sa protection, son étude et sa mise en valeur conformément aux dispositions de cette Loi.

Le terme AUTORITE DES ANTIQUITES dans cette Loi signifie la DIRECTION GENERALE DES ANTIQUITES ET DES MUSEES.

ART. 3- Les antiquités sont classées en deux catégories:

antiquités immeubles et

antiquités meubles

- a) Les antiquités immeubles sont celles qui adhèrent au sol telles que : les cavernes naturelles ou creusées qui ont servi aux besoins de l'homme ancien, les rochers sur lesquels il a exécuté des dessins,

des sculptures ou des inscriptions; les ruines des villes antiques; les constructions enfouies dans les tells, les monuments historiques édifîés à des fins diverses tels que : mosquées - églises - temples - palais - maisons - hôpitaux - écoles - citadelles - forteresses - remparts - stades - théâtres - caravansérails - bains - nécropoles - aqueducs - barrages et les vestiges de ces monuments et tout ce qui y était attaché, comme les portes, les fenêtres, les colonnes, les balcons, les toits, les entablements, les chapiteaux, les édifices, les autels et les stèles funéraires.

- b) Les antiquités meubles sont celles destinées par nature à être séparées du sol ou des monuments historiques, et sont transportables, telles que les sculptures, monnaies, figurines, gravures, manuscrits, textiles et tout objet fabriqué quelle que soit sa matière, son dessein ou son usage.
- c) Certaines antiquités meubles sont considérées immeubles si elles faisaient partie d'elles ou de leur décoration. La décision à cet égard revient aux Autorités des Antiquités.

ART.4 - Toute antiquité meuble ou immeuble, ainsi que tout site archéologique dans le territoire de la R. A. S. est bien public de l'État, à l'exception des:

- a) antiquités meubles dont les propriétaires justifieront par documents légaux leurs droits de propriété ou de possession.
- b) antiquités meubles enregistrées par les soins de leurs propriétaires auprès des Autorités des Antiquités.
- c) antiquités meubles dont l'enregistrement n'est pas jugé nécessaire par les Autorités des Antiquités.

ART. 5- Les Autorités des Antiquités ont le droit de faire évacuer les personnes réelles ou morales qui occupent des monuments historiques ou des sites archéologiques appartenant à l'État. Ces autorités peuvent dans des cas exceptionnels considérés par le Conseil des Antiquités, accorder à ceux qui ont occupé ces lieux avant la promulgation de cette loi, une indemnité pour leur évacuation, ou leurs constructions récentes. Cette indemnité sera évaluée par une commission spéciale formée par décret présidentiel.

ART. 6- La propriété d'un terrain ne donne pas au propriétaire le droit de disposer des antiquités meubles ou immeubles qui pourraient se trouver à la surface ou à l'intérieur du sol, ni le droit d'effectuer des fouilles à la recherche des Antiquités.

ART. 7- Il est interdit de détruire, modifier ou déformer les antiquités meubles ou immeubles, d'en séparer une partie ou d'y porter des dégâts ou des graffiti. Il est également interdit d'afficher ou de dresser des pancartes dans les sites archéologiques et sur les monuments historiques enregistrés.

ART. 8- Dans les projets d'urbanisme des villes et des villages, leur agrandissement et embellissement, etc... il faut sauvegarder les sites archéologiques et les monuments historiques. Ces projets ne peuvent être approuvés, ni modifiés qu'après le consentement des Autorités des Antiquités.

ART. 9- Lors de l'urbanisation des villages contenant des sites archéologiques et des monuments historiques, leur aménagement, embellissement ou en cas du partage de l'indivis, les ministères, les administrations et les commissions compétentes doivent respecter les servitudes imposées par les Autorités des Antiquités et énoncées dans les ART. 3 et 14 de cette Loi. Elles doivent également citer ces servitudes dans les règlements d'organisation.

ART. 10- Les Municipalités ne doivent pas délivrer des permis de construction ou de restauration dans les lieux avoisinants des sites archéologiques et des monuments historiques qu'après le consentement des Autorités des Antiquités, afin que le style des nouvelles constructions soit en harmonie avec l'aspect historique.

ART. 11- Les Autorités des Antiquités en accord avec les services du Cadastre doivent indiquer les sites, les monuments et les tells archéologiques sur les plans et les actes cadastraux.

ART. 12- Les Autorités des Antiquités dans les limites des accords, traités, recommandations des organisations internationales, doivent prendre les mesures nécessaires à faire rapatrier les antiquités exportées illicitement hors du territoire de la R. A. S. Elles doivent collaborer aussi à restituer à leur pays d'origine les antiquités étrangères importées illicitement à condition que cette collaboration soit réciproque.

Chapitre II

Les antiquités immeubles

ART. 13- Les Autorités des Antiquités ont le droit de déterminer ce qu'il faut conserver en vue de leur protection et de leur restauration, des sites archéologiques, des monuments historiques et des quartiers anciens ayant des caractères artistiques originaux, témoignant d'une certaine époque ou liés à des souvenirs historiques importants. Ces Autorités doivent les inscrire sur le registre des sites archéologiques et des monuments historiques après l'approbation du Conseil des Antiquités et l'émission d'un arrêté ministériel concernant cette inscription, qui peut comprendre un ensemble de quartiers ou de constructions, ou bien un quartier, une seule construction ou une partie d'eux. L'arrêté d'inscription doit stipuler les servitudes imposées sur les fonds voisins. Si une antiquité avait déjà été inscrite sans avoir fixé ces servitudes, un arrêté ministériel ultérieur sera émis à cet égard. Ces arrêtés seront notifiés aux propriétaires, aux possesseurs, aux autorités administratives et municipales compétentes et aux services fonciers afin de les inscrire au registre foncier.

ART. 14- Les servitudes comprendront la création d'une enclave non-construite autour des sites archéologiques et des monuments historiques et détermineront le style des constructions nouvelles ou renouvelées, leurs hauteurs, leurs couleurs et leurs matières de construction pour qu'elles soient, en harmonie, avec les anciennes. Ces servitudes comprendront aussi l'interdiction d'aménager des fenêtres ou des balcons donnant sur les monuments historiques ou les sites archéologiques, sans le permis des Autorités des Antiquités.

ART. 15- Les Autorités des Antiquités pourront, par écrit, autoriser la libre disposition des sites archéologiques et des monuments historiques, dont l'inscription n'est pas jugée nécessaire par elles.

ART. 16- L'inscription des sites archéologiques et des monuments historiques faite avant la mise en vigueur de cette loi, reste valable.

ART. 17- L'inscription d'un site archéologique ou d'un monument historique peut être annulée par un arrêté du Ministre de la Culture sur proposition du Conseil des Antiquités, cet arrêté sera publié au Journal Officiel et relevé sur le registre des antiquités.

ART. 18- Les monuments historiques enregistrés qui n'appartiennent pas à l'État, restent à la disposition de leurs propriétaires ou possesseurs. Ceux-ci ne peuvent pas s'en servir dans un autre but que celui pour lequel ils ont été construits.

Les Autorités des Antiquités ont le droit d'autoriser l'utilisation de ces monuments pour des fins humaines ou culturelles.

ART. 19- les municipalités, le Ministère des Waqfs et les autres Ministères, ainsi que les communautés, les associations et les personnes réelles et morales peuvent renoncer à leurs biens archéologiques au profit des Autorités des Antiquités, par donation, vente ou échange contre une somme symbolique. Ils peuvent également les mettre à la disposition de ces autorités pour une longue durée.

ART. 20- Les Autorités des Antiquités ont le droit d'exproprier tout monument historique ou site archéologique conformément aux dispositions de la loi de l'expropriation. L'indemnisation de l'expropriation sera faite sans tenir compte de la valeur archéologique, artistique et historique des monuments et sites expropriés. Ces autorités ont également le droit d'exproprier les édifices, les terrains avoisinants ou annexés aux antiquités immeubles enregistrées, en vue de les isoler et les dégager.

ART. 21- Les sites archéologiques et les monuments historiques enregistrés et appartenant à l'État, dépendront des Autorités des Antiquités et ne seront objet ni de vente, ni de donation. Ces autorités ont le droit de les exploiter.

ART. 22- Les Autorités des Antiquités ont seules le droit d'entretenir et restaurer les antiquités immeubles enregistrées pour sauvegarder et conserver leur décor. Le propriétaire ou le possesseur n'ont aucun droit de s'y opposer.

Toutefois, les réparations et restaurations résultant de l'occupation ou de l'exploitation doivent être effectuées par le propriétaire ou le possesseur et à ses frais, avec le consentement des Autorités des Antiquités et sous leur surveillance. Les dépenses résultant des frais d'entretien et de restauration, des sites archéologiques et monuments historiques enregistrés, seront imputées au budget des Autorités des Antiquités à condition que le Ministère des Waqfs et les communautés religieuses prennent à leur charge la moitié de ces dépenses quand il s'agit des monuments historiques enregistrés dépendant d'eux. Les Autorités des Antiquités pourront également prendre à leur charge, à titre de contribution, une partie des dépenses concernant la restauration des monuments historiques appartenant aux individus, qui devront payer le reste de ces dépenses.

¹ Les Autorités des Antiquités ont le droit de restaurer, à leurs frais, les monuments historiques enregistrés qui sont en danger et qui ne dépendent pas d'elles. Ces dépenses sont considérées comme une créance envers l'État qui sera récupérée selon la loi de perception des biens publics. Ces monuments sont mis en gage en faveur des Autorités des Antiquités jusqu'à la récupération de cette créance. Les propriétaires de ces monuments peuvent être dispensés d'une partie / ou de tous les frais de la restauration dûs, tel qu'il est mentionné ci-dessus, par un décret du Ministre des Finances à la demande du Ministre de la Culture.

ART. 23- Le propriétaire d'une antiquité immeuble enregistrée conformément aux dispositions de cette loi n'a pas le droit de la détruire, de la déplacer, même en partie, de la restaurer, renouveler ou modifier de quelque façon que ce soit, et sans l'autorisation préalable des Autorités des Antiquités. L'exécution des travaux autorisés sera faite sous la surveillance des dites autorités, en cas d'inobservance de ces règles, les Autorités des Antiquités restitueront le monument

¹ Vu le Décret-Loi No. 296, en date du 2/12/1969.

historique tel qu'il était; et les frais de cette restitution seront perçus de l'infacteur, en plus de la sanction prévue dans cette loi.

ART. 24- Aucune nouvelle servitude ne pourra être établie sur les biens archéologiques et historiques immeubles qui seront enregistrés. Il est également interdit d'adosser une nouvelle construction à ces biens. L'infacteur sera obligé de faire disparaître ce qu'il a innové et rendre, à ses frais et sous la surveillance des Autorités des Antiquités, l'endroit tel qu'il était avant l'infraction, ou bien ces autorités effectueront elles-mêmes les travaux nécessaires, dont les dépenses seront remboursées par l'infacteur, en plus de la sanction prévue dans cette loi.

ART. 25- Sur un terrain archéologique enregistré aucun dépôt de débris ou d'immeubles, aucune plantation ou excavation ne devront être faits, aucun arbre ne devra être coupé ou arraché, aucun travail de construction ou d'irrigation entrepris, aucun cimetière établi et, d'une manière générale aucun changement à l'état actuel des lieux ne devra être apporté sans l'autorisation des Autorités des Antiquités et leur surveillance. Il est interdit de remployer des éléments provenant des monuments historiques détruits et des ruines archéologiques, ni de prendre des débris ou des pierres des sites archéologiques sans autorisation de ces autorités.

ART. 26- Il est interdit d'installer des constructions d'industrie lourde et dangereuse ainsi que des établissements militaires dans les limites d'un demi-kilomètre des biens immeubles archéologiques et historiques enregistrés.

ART. 27- Quiconque aura découvert une antiquité immeuble ou pris connaissance d'une telle découverte, doit en faire, dans les 24 heures la déclaration à l'autorité officielle la plus proche qui en avisera sans délai les Autorités des Antiquités.

Si ces autorités constatent la nécessité de conserver cette antiquité immeuble elles doivent procéder à son enregistrement, autrement, elles pourront en transférer à leurs musées les éléments qu'elles désirent conserver, et rendront par la suite le terrain à son propriétaire. Dans les deux cas, l'inventeur a droit à une récompense

convenable qui sera évaluée par les Autorités des Antiquités sur la proposition du comité d'achats des antiquités.

Si la récompense dépasse la somme de mille livres syriennes, l'approbation du Conseil des Antiquités est nécessaire.

ART. 28- Toute personne réelle ou morale occupant un monument historique ou un site archéologique devra en permettre l'accès aux représentants des Autorités des Antiquités, en vue de l'inspecter, l'étudier, le dessiner ou le photographier.

ART. 29- Si le propriétaire d'une antiquité immeuble enregistrée désire la vendre ou l'hypothéquer, il devra mentionner dans le contrat que son fonds est enregistré et en aviser les Autorités des Antiquités dans les trois jours qui suivent la signature du contrat définitif. L'infracteur sera puni conformément aux dispositions de cette loi.

Chapitre III Les Antiquités Meubles

ART. 30-¹ les antiquités meubles appartenant à l'État et conservées dans ses musées, ne doivent être objet de vente ou de don. Toutefois, il est permis de vendre des antiquités meubles, dont on peut s'en passer parce qu'il en existe assez de doubles. Cette vente doit être autorisée par un décret présidentiel après l'accord du Conseil des Antiquités.

ART. 31- Il est permis d'échanger certaines antiquités meubles, dont on peut s'en passer avec les musées et les instituts scientifiques, si l'on juge l'utilité de cet échange, qui doit être ratifié par un décret présidentiel après l'accord du Conseil des Antiquités.

ART. 32- Les collectivités et les individus ont le droit d'acquérir et de conserver les antiquités meubles, à condition de les présenter aux Autorités des Antiquités pour qu'elles puissent en enregistrer les pièces importantes. Le possesseur d'une antiquité enregistrée est responsable de sa conservation et ne doit y apporter aucune modification. En cas où cette antiquité se perd ou se détruit son possesseur doit en aviser immédiatement les Autorités des Antiquités.

Quand il s'agit d'une antiquité non importante, le possesseur sera autorisé d'en disposer par un permis spécial délivré par les Autorités des Antiquités.

Les règles concernant l'enregistrement ou le non - enregistrement seront définies par un arrêté ministériel.

¹ Vu le décret-Loi No. /52/ en date du 10/8/1977.

ART. 33- La Direction des Douanes devra soumettre, aux Autorités des Antiquités, les antiquités importées de l'étranger afin d'en enregistrer les pièces importantes, qui seront en tant que antiquités meubles, soumises aux dispositions de cette loi.

ART. 34-¹ La propriété d'une antiquité meuble enregistrée peut être transférée sur une approbation préalable de la part des Autorités des Antiquités.

ART. 35- Quiconque découvre fortuitement une antiquité meuble doit en faire la déclaration à l'autorité administrative la plus proche dans les 24 heures, et la garder jusqu'à ce qu'elle soit remise aux Autorités des Antiquités, qui doivent en être avisées sans délai par l'autorité administrative. Dans les trois mois qui suivent la date de la déclaration, les Autorités des Antiquités décideront si elles veulent ajouter cette antiquité aux collections de leurs musées ou la laisser à la disposition de son inventeur.

- a - Dans le cas où les Autorités des Antiquités décident de garder cette antiquité elles devront en récompenser l'inventeur en lui payant une somme convenable qui ne doit être inférieure à la valeur de la matière quand il s'agit d'un objet en métal précieux ou de pierres précieuses, sans prendre en considération son ancienneté ou sa valeur artistique et archéologique. Cette récompense sera évaluée par les Autorités des Antiquités sur la proposition du comité d'achat des antiquités et l'accord de la direction de l'inspection. La récompense qui dépasse mille livres syriennes ne peut être accordés qu'après l'approbation du conseil des antiquités.
- b- Dans le cas où les Autorités des Antiquités décident de laisser l'antiquité à la possession de son inventeur elles devront l'enregistrer et la lui remettre avec un certificat portant le numéro de l'enregistrement.

ART. 36- Quiconque ayant appris la découverte d'une antiquité meuble ou de l'existence d'une antiquité non enregistré par son

¹ Vu le Décret- Loi No. /52/ en date du 10/8/1977.

possesseur devra en aviser les Autorités des Antiquités qui pourront lui accorder une récompense convenable.

ART. 37- Les Autorités des Antiquités ont le droit d'acheter n'importe quelle antiquité meuble enregistrée appartenant aux individus, ainsi que les éléments des antiquités immeubles qui ne font plus parties d'un monument historique ou d'un site archéologique et qu'elles considèrent comme antiquités meubles, à condition que le possesseur prouve qu'ils ne sont pas détachés d'un monument historique ou d'un site archéologique enregistrés. Les Autorités des Antiquités peuvent, par un arrêté du Ministre de la Culture émis sur leur proposition, exproprier les antiquités en question si l'acquisition est jugée dans l'intérêt de l'État. L'indemnité, accordée au possesseur de l'antiquité sera proposée par les Autorités des Antiquités et décidée par le Conseil des Antiquités. Cette décision sera définitive si le possesseur de l'antiquité n'y fait pas objection dans un délai de 30 jours à partir de la date où la décision lui est communiquée par lettre recommandée. L'objection sera intentée devant le tribunal compétent de première instance, qui doit y juger l'urgence, et dont l'arrêt sera définitif.

ART. 38- Les Autorités des Antiquités ont le droit d'emprunter au possesseur des antiquités enregistrées, n'importe quelle antiquité, en vue de l'étudier, la dessiner, la photographier, la mouler, ou l'exhiber temporairement dans une exposition, à condition de la remettre en bon état à son possesseur dès que le travail, pour lequel elle a été empruntée, est terminé.

ART. 39- Il est interdit de réparer ou de restaurer les antiquités meubles enregistrées, possédées par des collectivités ou des particuliers, sans l'autorisation des Autorités des Antiquités et sous sa surveillance. Ces autorités peuvent effectuer les travaux de réparation et de restauration moyennant une somme. Néanmoins, le Conseil des Antiquités a le droit d'exonérer le possesseur de l'antiquité de toute la somme précitée ou d'une partie d'elle.

ART. 39-¹ (bis) Il est interdit de reproduire ou d'imiter les objets archéologiques. Celui qui désire faire un moulage de certains objets doit avoir une autorisation des Autorités des Antiquités celles-ci précisent les conditions et les caractéristiques de chaque objet concerné.

ART. 40-² Il est interdit de transporter les antiquités meubles enregistrées d'un endroit à un autre sans autorisation des Autorités des Antiquités, qui devront assurer le transport de ces antiquités par des moyens techniques. En cas de possession d'objets archéologiques destinés à être transportés par la voie douanière officielle, il faudra rédiger les documents douaniers selon les règlements en vigueur. D'autre part, il faut avoir une autorisation préalable avant tout transport d'antiquités à travers le territoire syrien.

¹ Vu le Décret -Loi No. /1/ en date du 1/1/1974.

² Vu le Décret -Loi No. /1/ en date du 28/2/1999.

Chapitre IV Fouilles Archéologiques

ART. 41- On entend par fouilles archéologiques tous les travaux d'excavations, de sondage ou de prospection tendant à la découverte des antiquités meubles et immeubles à l'intérieur du sol, à sa surface, dans les cours d'eau ou au fond des lacs et des eaux territoriales .

ART. 42- Les Autorités des Antiquités ont seules le droit d'effectuer les travaux de fouilles, de sondage et de prospection dans la République Arabe Syrienne . Elles pourraient concéder ce droit aux institutions, sociétés scientifiques et missions archéologiques par un permis spécial, conformément aux dispositions de cette loi. Personne n'a le droit de pratiquer des fouilles archéologiques, nulle part, même sur son propre terrain.

ART. 43- Les Autorités des Antiquités , ou l'institution , la société, ou la mission, titulaires d'un permis de fouilles, pourront fouiller dans les terrains appartenant à l'État, aux particuliers ou aux collectivités. Elles devront toutefois rendre les terrains qui ne sont pas des biens de l'État à leurs propriétaires dans l'état où ils étaient avant les fouilles, si les Autorités des Antiquités ne veulent pas les exproprier et indemniser les propriétaires des dommages qu'ils auraient subis. L'indemnité à payer sera fixée, après la saison des fouilles par un arrêté du Ministre de la Culture sur la proposition d'une commission formée à cet effet.

ART. 44- Les permis de fouilles ne seront accordés aux institutions, sociétés et missions scientifiques, qu'après s'être assuré de leur compétence scientifique et de leurs possibilités financières. Elles seront traitées toutes de la même façon.

ART. 45- Le permis de fouilles devra mentionner les indications suivantes :

- a) la qualité de l'institution, de la société, ou de la mission scientifique bénéficiaire du permis, ses expériences antérieures, le nombre de ses membres et leur formation.
- b) le site archéologique où les fouilles auront lieu, avec une carte délimitant la zone à fouiller.
- c) le programme des fouilles et la durée des campagnes.

Le permis peut contenir en outre d'autres conditions. Il sera signé conjointement par le Ministre de la Culture et par le Directeur Général des Antiquités et des Musées.

ART. 46- Les institutions, sociétés et missions scientifiques bénéficiaires d'un permis de fouilles devront :

- a) photographier, relever et dessiner avec soin, le site archéologique et toutes les antiquités découvertes, aux échelles courantes et préparer, à l'intention des Autorités des Antiquités et à leurs frais, une collection de négatifs sur les principales opérations de fouilles et sur les monuments mis au jour. Les autorités en question pourront demander à leurs frais aussi une copie des films cinématographiques tirés éventuellement sur les fouilles.
- b) inventorier les objets découvertes avec soin et jour par jour, sur un registre spécial fourni par les Autorités des Antiquités. Ce registre sera remis aux autorités en question à la fin de chaque campagne.
- c) ne pas procéder à faire disparaître aucune partie des constructions découvertes sans l'autorisation des Autorités des Antiquités.
- d) conserver les antiquités découvertes et leur appliquer les soins préliminaires nécessaires.
- e) mettre les Autorités des Antiquités au courant de la poursuite des opérations de fouilles par des informations transmises régulièrement une fois au moins tous les quinze jours. Les dites autorités pourront publier ces informations. Il est interdit à la mission, société ou institution à laquelle les fouilles sont

conçues, de diffuser aucune information sur les fouilles sans en avoir averti préalablement les Autorités des Antiquités.

- f) présenter à la fin de chaque campagne, un rapport sommaire accompagné d'un double exemplaire d'album contenant les photos de toutes les antiquités découvertes et de brèves notices explicatives de chaque photos.
- g) présenter dans un délai ne dépassant pas un an, à partir de la fin de chaque campagne, un rapport scientifique détaillé bon pour la publication, sur les résultats des fouilles.
- h) se faire accompagner d'un représentant des Autorités des Antiquités, lui permettre de collaborer aux opérations de fouilles, d'être parfaitement au courant de ces opérations, et des découvertes, lui montrer le registre des objets et lui payer les indemnités supplémentaires qu'il mérite par la législation en cours.
- i) rembourser aux Autorités des Antiquités les traitements des gardiens qu'elles désigneront pour le gardiennage du site pendant la durée des fouilles. Les missions archéologiques pourraient être exemptes de cette dépense dans certain cas dont l'appréciation revient aux dites autorités.
- j) livrer à la fin de chaque campagne, aux Autorités des Antiquités, toutes les antiquités meubles découvertes, supporter les frais de leur emballage et leur transport à l'endroit désigné par les autorités en question. Ces antiquités ne pourront être déplacées du site qu'après approbation des dites autorités.

ART. 47- Les institutions, sociétés et missions scientifiques bénéficiaires d'un permis de fouilles, devront permettre à tous les représentants des Autorités des Antiquités, la visite des fouilles chaque fois qu'ils le désirent. Elles devront en outre permettre l'accès du site en cours de fouille aux archéologues, à condition qu'ils respectent les droits de propriété scientifique des fouilleurs .

ART. 48- Si l'institution, la société ou la mission scientifique bénéficiaire d'un permis de fouilles, commet une infraction à l'une des dispositions de l'ART. 46, les Autorités des Antiquités auront le droit de suspendre immédiatement les travaux de fouilles jusqu'à la

disparition de l'infraction. En cas d'infraction grave, les mêmes autorités pourront annuler le permis de fouilles par un arrêté ministériel.

ART. 49- Si l'institution, la société ou la mission scientifique suspendait son activité durant deux campagnes, pendant deux années consécutives et sans fournir de raison acceptable par les Autorités des Antiquités, le Ministre de la Culture pourrait annuler le permis de fouilles comme il pourrait l'accorder sur le même site à n'importe quelle autre institution ou société, ou mission.

ART. 50- Les Autorités des Antiquités peuvent, par un arrêté ministériel suspendre les travaux de fouilles si elles considèrent que la sécurité de la mission l'exige.

ART. 51- l'institution, la société ou la mission scientifique qui a effectué des fouilles, doit publier les résultats scientifiques de ces fouilles durant les cinq années qui suivent la fin de ses travaux. En cas de défaut, les Autorités des Antiquités pourront les publier elles-mêmes, ou bien autoriser la publication entière ou partielle à une autre personne ou institution. Dans ce cas, le fouilleur n'a pas le droit de s'opposer ni aux Autorités des Antiquités, ni à ceux qui sont chargés de la publication.

ART. 52- Toutes les antiquités découvertes par l'institution, la société, ou la mission effectuant des fouilles, sont biens de l'État. Il ne peut être question d'y renoncer au profit de l'institution, de la société ou de la mission en question, surtout lorsqu'il s'agit de collections complètes représentant les civilisations, l'histoire, les arts et l'artisanat du pays.

Toutefois, dans le souci de faire connaître les civilisations ayant fleuri sur le territoire de la République Arabe Syrienne, d'encourager les chercheurs étrangers à s'adonner aux études archéologiques et de leur faciliter ces études, les Autorités des Antiquités pourront remettre à l'institution, la société ou la mission qui avait effectué les fouilles, un certain nombre d'objets constituant des équivalents aux objets produits dans le même site fouillé. La remise des objets en question devra s'effectuer après la présentation du rapport scientifique détaillé mentionné dans l'alinéa (G) de l'ART. 46.

L'institution, la société ou la mission bénéficiaire de cette disposition devra exposer les objets accordés durant le délai d'un an, au plus tard, dans un musée public ou attaché à un institut scientifique.

ART. 53- Les Autorités des Antiquités pourront collaborer avec les institutions scientifiques et les missions de fouilles pour effectuer des fouilles archéologiques. Les conditions de cette collaboration des points de vue scientifique, technique et financier, devront être précisées dans le permis de fouilles ou dans des accords spéciaux.

ART. 54- Les Autorités des Antiquités pourront fouiller dans les sites archéologiques non enregistrés à la demande de certaines personnes et à leurs frais, sans qu'elles interviennent dans le déroulement des travaux de fouilles. Si ces travaux aboutissent à la découverte d'antiquité, ces autorités devront leur accorder une récompense convenable.

ART. 55- Les Autorités des Antiquités pourront, seules ou en collaboration avec une institution scientifique effectuer des fouilles archéologiques dans certains pays arabes ou étrangers.

Chapitre V Sanctions

ART. 56-¹ Une sanction de détention allant de quinze ans à vingt-cinq ans incomberait à celui qui aurait trafiqué des antiquités ou procédé à leur trafic, ainsi qu' une amende allant de cinq cent mille à un million de Livres Syriennes.

ART. 57- Une sanction de détention de dix à quinze ans sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait volé une antiquité immobilière ou mobilière,
- b) celui qui aurait exploré des Antiquités, en contradiction avec les dispositions de cette loi; et sera soumis à la limite extrême de cette sanction si cette exploration menée a causé un dommage grave à l'antiquité, et à
- c) celui qui aurait commercialisé avec les Antiquités,
ainsi qu'une amende allant de cent mille à cinq cent mille Livres syriennes.

ART. 58- Une sanction de détention allant de cinq à dix ans sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait détruit, endommagé ou dissimulé une antiquité mobilière/immobilière, et la limite extrême de la sanction sera imposée si l'acte est commis dans les Biens de l'État, et
- b) celui qui aurait fabriqué une /des pièces déformant les faits historiques ou leur aurait attribué le caractère antique. La

¹ Vu le Décret-Loi No /1/ en date du 28/2/1999 de l'article /56/ jusqu'à l'article /68/.

sanction pour commercialisation des antiquités sera infligée à celui qui aurait vendu des objets pour des antiquités; les pièces fabriquées ou vendues, ainsi que les instruments et les machines utilisés dans leur fabrication, seront confisqués et livrés aux Autorités des Antiquités,

ainsi qu'une amende allant de vingt cinq mille à cinq cent mille Livres Syriennes.

ART. 59- Une sanction de prison allant d'un à trois ans ainsi qu'une amende allant de mille à dix mille Livres Syriennes, sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait contredit les dispositions des articles 24, 25 et 26,
- b) celui qui aurait modifié la construction d'un bien foncier antique sans l'approbation des Autorités des Antiquités ou aurait construit sur un site antique enregistré, et
- c) celui qui aurait contredit les conditions et les dispositions ainsi que les droits de servitude imposés sur les biens fonciers et les bâtiments voisins des bâtiments historiques et des régions archéologiques.

ART. 60- Sans préjudice aux dispositions de l'Article /58/ de cette loi, sera soumis à la sanction de prison allant de trois mois à trois ans et à l'amende allant de mille à dix mille Livres Syriennes, tous ceux qui auront endommagé, falsifié ou restauré, sans permission, une antiquité mobilière soit-elle ou immobilière.

ART. 61- Sera sanctionné de prison allant d'un mois à deux ans et d'une amende allant de cinq cent à cinq mille Livres Syriennes celui qui aurait contredit les dispositions des articles 27, 29 et 35.

ART. 62- Sera sanctionné de prison allant d'un mois à six mois et d'une amende allant de mille à cinq mille Livres Syriennes, celui qui:

- a) aurait déformé une antiquité en y gravant, ou en y écrivant ou en la peignant ou par n'importe quel autre moyen.
- b) aurait contredit les dispositions des articles 28, 34 et 38,

- c) aurait possédé des antiquités non enregistrées et dont l'inscription serait dûe,
- d) aurait transféré une antiquité d'un lieu à un autre sans autorisation,
- e) aurait pris des débris, des pierres ou de la terre d'un lieu archéologique sans autorisation,
- f) aurait usé des bâtiments historiques enregistrés dans un autre but pour lequel ils sont fondés et sans autorisation,
- g) aurait contredit toute autre disposition de celles de cette loi.

ART. 63- Sera sanctionné de la sanction d'acteur, celui dont la compétence judiciaire serait de protéger les antiquités, ou de contrôler les crimes stipulés dans cette loi, au cas où, informé, ou averti de l'advenement de l'un de ces crimes, il n'aurait pas pris les mesures nécessaires à leur contrôle et discipline.

ART. 64- Les dispositions précitées ne dérogent point toutes pénalités plus sévères et stipulées par le code pénal ou tout autre code, majorées des amendes dont il est stipulé dans cette loi.

ART. 65- La cour, et dans tous les cas, condamnerait le dérogueur à éliminer les motifs de sa dérogation et à retourner l'objet à son origine dans un délai qu'elle lui fixerait; en cas de non-exécution les Autorités des Antiquités le feraient et sur le compte du dérogueur.

ART. 66- Toute antiquité mobilière dont le propriétaire aurait dérogé les dispositions des articles 32, 35, 40 et 42, sera confisquée.

ART. 67- toute antiquité confisquée ou prise conformément à cette loi, sera livrée aux Autorités des Antiquités.

ART. 68- Lors d'incapacité de confisquer les antiquités trafiquées, volées ou trouvées en résultat d'une exploration non autorisée, ou lors de leur destruction, l'acteur sera soumis à verser une amende de la valeur de ces antiquités, à la lumière de l'évaluation des Autorités des Antiquités, et ce, en sus des pénalités dont il est stipulé dans cette loi.

Chapitre VI Dispositions Diverses

ART. 69-¹ Les Autorités des Antiquités sont tenues à accorder une licence d'exportation pour les objets suivants:

- a) Les antiquités dont l'échange est décidé avec les musées et les comités scientifiques en dehors de la République Arabe Syrienne.
- b) Les antiquités allouées à un comité, une association ou une mission scientifique à la suite des investigations officielles que l'un de ceux-ci aurait accomplis.

Les antiquités figurant dans les deux paragraphes précédents seront exonérées des droits d'exportation.

ART. 70- Sont considérés comme officiers de police judiciaire pour l'exécution des dispositions de cette loi et des arrêtés réglementaires qui la complètent :

Le Directeur Général des Antiquités et des Musées, les Directeurs des services, les inspecteurs, les inspecteurs - adjoints, les conservateurs de musées, leurs adjoints et les contrôleurs des antiquités. Les gardiens des antiquités et leurs supérieurs ont, dans l'exercice de leurs pouvoirs, les mêmes pouvoirs que les agents de police.

ART. 71- Les Autorités des Antiquités auraient le droit dans les cas de violation des règles concernant les sites archéologiques et les monuments historiques et énoncées dans les ART. 4, 18, 23, 24, 25 et 26 de la présente loi, de procéder par les moyens administratifs et aux dépens de l'infacteur, à faire disparaître l'infraction une fois que celle-ci est constatée dans un procès - verbal officiel, dressé par les

¹ Vu le Décret-Loi No. /1/ en date du 28/2/1999

fonctionnaires des antiquités et les officiers administratifs, en plus des autres sanctions énoncées.

ART. 72- Les Autorités des Antiquités pourront accorder aux fonctionnaires de police, des Douanes ou des antiquités, qui confisquent ou aident à la confiscation d'une antiquité une récompense convenable ne dépassant pas 20% de la valeur de celle-ci.

ART. 73- les amendes résultant des condamnations judiciaires seront réparties comme suit :

- a) 50% au Trésor
- b) 20% aux informateurs
- c) 20% aux confiscateurs
- d) 10% aux fonctionnaires ayant collaboré à appliquer le règlement de la confiscation.

S'il n'existe pas d'informateurs, leurs parts seraient versées au Trésor.

ART. 74- Un délai de six mois sera accordé à celui qui possède des antiquités mobilières qu'il n'aurait pas encore enregistrées auprès des Autorités des Antiquités pour le faire, et ce, à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette loi.

ART. 75- Le Décret-loi No. 89 en date du 30/6/1947 sur les antiquités est annulé,

ainsi que toutes dispositions contraires à ce Décret-Loi.

ART. 76- Le présent Décret-Loi sera publié au Journal Officiel.

Damas, le 26 Octobre 1963

Amine al-Hafez
Président du Conseil National du
Commandement de la Révolution

Le Décret - Loi No /295/

Le Président de la République Arabe Syrienne
Vu les dispositions de la Constitution provisoire et
La Décision prise par le Conseil des Ministres No /295/ en date du
1/12/1969

DECRETE:

ART. 1- Contrairement à l'article /52/ du Décret - Loi No /222/ en date du 26/10/1963, Il est permis d'octroyer aux missions archéologiques étrangères autorisées à fouiller les sites historiques menacés d'être submergés par l'eau du barrage de l'Euphrate, à partir de la date de la publication du présent Décret-Loi, la moitié des antiquités mobilières qui y ont été découvertes.

ART. 2- Les missions archéologiques concernées doivent respecter les conditions et les règlements cités dans la Loi des Antiquités et le Décret - Loi No/222 indiqués ci-dessus.

ART. 3- Les pièces exceptionnelles sont exclues de cet octroi ainsi que les pièces indispensables pour compléter les collections de références sur la civilisation de l'Euphrate, en particulier, ou bien la civilisation de la République Arabe Syrienne, en général, qui doivent être exposées dans les musées de la R.A.S.

ART. 4- La mission concernée doit garantir par écrit que son apport des antiquités découvertes sera exposé dans les musées ou les centres

scientifiques ouverts au public du pays de la mission, ceci dans un délai d'un an à dater de leur sortie de la République Arabe Syrienne.

ART. 5- Cette loi n'est pas applicable aux autres sites archéologiques où la mission veut effectuer des travaux de fouilles en vue de compléter ses études et ses recherches.

ART. 6- Le Ministre de la Culture publiera un arrêté ministériel réglant les procédures de l'octroi des antiquités mentionnés à l'article 1 du présent Décret-Loi.

ART. 7- Le présent Décret-Loi sera publié au Journal Officiel.

Damas, le 13/9/1389 H, et 2/12/1969

Dr. Nour ed-Din al-Attassi
Président de
la République Arabe Syrienne

Loi No (1)

du 28.2.1999

Le Président de la République,

Vu les dispositions de la Constitution

Vu les Décisions prises par le Conseil du peuple lors de sa séance en date du 01.09.1418 H, 30. 12 .1998.

Promulgue comme suit:

ART. 1- La ratification de la Loi des Antiquités décrétée par le Décret Législatif No /222/ du 26.10.1963 et ses amendements conformément aux dispositions figurant dans les articles suivants:

ART. 2- L'article /34/ sera amendé pour devenir comme suit:

«le transfert de la propriété des antiquités mobilières enregistrées pourra avoir lieu sur une approbation préalable de la part des Autorités des Antiquités.»

ART. 3- Le chapitre V relatif à l'exportation des antiquités sera annulé. Dès l'article 56 jusqu'à l'article 65.

ART. 4- Le chapitre VI relatif à l'exportation des antiquités sera annulé. Dès l'article 66 jusqu'à l'article 74.

ART. 5- Le chapitre VII -Pénalités- sera annulé, dès l'article (75 jusqu'à l'article 83 -bis) et lui sera substitué le chapitre V -Pénalités-, dont les articles seront comme suit:

ART. 56- Une sanction de détention allant de quinze ans à vingt cinq ans incomberait à celui qui aurait trafiqué des antiquités ou procédé à leur trafic, ainsi qu'une amende allant de cinq cent mille à un million de Livres Syriennes.

ART. 57- Une sanction de détention de dix à quinze ans sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait volé une antiquité immobilière ou mobilière,
- b) celui qui aurait exploré des Antiquités, en contradiction avec les dispositions de cette loi, et sera soumis à la limite extrême de cette sanction si cette exploration menée a causé un dommage grave à l'antiquité, et à
- c) celui qui aurait commercialisé avec les antiquités,

ainsi qu'une amende allant de cent mille à cinq cent mille Livres Syriennes.

Article 58: Une sanction de détention allant de cinq à dix ans sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait détruit, endommagé ou dissimulé une antiquité mobilière/immobilière, et la limite extrême de la sanction sera imposée si l'acte est commis dans les Biens de l'Etat, et
- b) celui qui aurait fabriqué une/des pièces déformant les faits historiques ou leur aurait attribué le caractère antique. Une sanction pour commercialisation en antiquités sera infligée à celui qui aurait vendu des objets pour des antiquités; les pièces fabriquées ou vendues ainsi que les instruments et les machines utilisés dans leur fabrication seront confisqués et livrés aux Autorités des Antiquités,

ainsi qu'une amende allant de vingt cinq mille à cinq cent mille Livres Syriennes.

ART. 59- Une sanction de prison allant d'un an à trois ans ainsi qu'une amende allant de mille à dix mille Livres Syriennes, sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait contredit les dispositions des articles 24, 25 et 26,
- b) celui qui aurait modifié la construction d'un bien foncier antique sans l'approbation des Autorités des Antiquités ou aurait construit sur un site antique enregistré, et
- c) celui qui aurait contredit les conditions et les dispositions ainsi que les droits de servitude imposés sur les biens fonciers et les bâtiments voisins des bâtiments historiques et des régions archéologiques.

ART. 60- Sans préjudice aux dispositions de l'Article /58/ de cette loi, sera soumis à la sanction de prison allant de trois mois à trois ans et à l'amende allant de mille à dix mille Livres Syriennes, tous ceux qui auront endommagé, falsifié ou restauré sans permission une antiquité mobilière soit-elle ou immobilière.

ART. 61- Sera sanctionné de prison allant d'un mois à deux ans et d'une amende allant de cinq cent à cinq mille Livres Syriennes tout celui qui aurait contredit les dispositions des articles 27, 29, et 35.

ART. 62- Sera sanctionné de prison allant d'un mois à six mois et d'une amende allant de mille à cinq mille Livres Syriennes, celui qui:

- a) aurait déformé une antiquité en y gravant, ou en y écrivant ou en la peignant ou par n'importe quel autre moyen,
- b) aurait contredit les dispositions des articles 28, 34, et 38,
- c) aurait possédé des antiquités non enregistrées et dont l'inscription serait due,
- d) aurait transféré une antiquité d'un lieu à autre sans autorisation,
- e) aurait pris des débris, des pierres ou de la terre d'une région archéologique sans autorisation,
- f) aurait utilisé des bâtiments historiques enregistrés dans un autre but pour lequel ils sont fondés et sans autorisation, et
- g) aurait contredit toute autre disposition de celles de cette loi.

ART. 63- Sera sanctionné de la sanction d'acteur celui dont la compétence judiciaire serait de protéger les antiquités ou de contrôler

les crimes stipulés dans cette loi, au cas où, informé ou averti de l'avènement de l'un de ces crimes, il n'aurait pas pris les mesures nécessaires à leur contrôle et discipline.

ART. 64- Les dispositions précitées ne dérogent point toute pénalité plus sévère stipulée par le code pénal ou tout autre code, majorées des amendes dont il est stipulé dans cette loi.

ART. 65- La cour, et dans tous les cas, condamnerait le dérogateur à éliminer les motifs de sa dérogation et à retourner l'objet à son origine dans un délai qu'elle lui fixerait; en cas de non-exécution les Autorités des Antiquités le feraient et sur le compte du dérogateur.

ART. 66- Toute antiquité mobilière dont le propriétaire aurait dérogé les dispositions des articles 32, 35, 40 et 42, sera confisquée.

ART. 67- Toute antiquité confisquée ou prise conformément à cette loi, sera livrée aux Autorités des Antiquités.

ART. 68- Lors d'incapacité de confisquer les antiquités trafiquées, volées ou trouvées en résultat d'une exploration non autorisée, ou lors de leur destruction, l'acteur sera soumis à verser une amende de la valeur de ces antiquités, à la lumière de l'évaluation des Autorités des Antiquités, et ce, en sus des pénalités dont il est stipulé dans cette loi. »

ART. 6- Le titre : Chapitre VI -Dispositions diverses substituera le titre « Chapitre VIII -Dispositions diverses. »

Il débutera comme suit:

« **ART. 69-** Les Autorités des Antiquités sont tenues à accorder une licence d'exportation pour les objets suivants:

- a) Les antiquités dont l'échange est décidé avec les musées et les comités scientifiques en dehors de la République Arabe Syrienne,
- b) Les antiquités allouées à un comité, une association ou une mission scientifique à la suite des investigations officielles que l'un de ceux-ci aurait accomplis.

Les antiquités figurant dans les deux paragraphes précédents seront exonérées des droits d'exportation ».

ART. 7- Le numéro 84 sera modifié pour devenir 70, ainsi que les numéros des autres articles suivants dans le chapitre VI.

ART. 8- Un délai de six mois sera accordé à celui qui possède des antiquités mobilières qu'il n'aurait pas encore enregistrées auprès des Autorités des Antiquités pour le faire, et ce, à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette loi.

ART. 9- La présente loi sera publiée dans le journal officiel.

Damas, Le 13.11.1419 H, 28.02.1999.

Hafez el-Assad
Président de
la République Arabe Syrienne

ANNEXE 2

Décret modèle du Président du Conseil des Ministres

**MODÈLE DE DÉCRET DE CLASSEMENT
D'UN PARC ARCHÉOLOGIQUE**



Décret N°

Le Président du Conseil des ministres

- Vu l'article 13 de la Loi sur la Protection des Antiquités (n° 222/1963) ;
- En exécution de l'article 11 de la Convention de l'UNESCO de 1972 sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ;
- Vu la Décision du Conseil Supérieur des Antiquités prise lors de sa séance n° ... du /2009

Arrête ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : Définitions

On entend par les expressions suivantes :

a) **Paysage culturel :**
Les biens culturels représentant l'œuvre conjugée de l'homme et de la nature et qui illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques, ou des possibilités présentées par leur environnement naturel, et des forces sociales, économiques et culturelles successives, aussi bien externes qu'internes. (Cf. UNESCO, 2005, *Orientations*, § 47)

b) **Parc archéologique :**
Un ensemble de biens immobiliers constitué d'un paysage culturel et de sites archéologiques ayant une valeur universelle exceptionnelle et délimité par un périmètre protégé.

c) **Site Archéologique :**
Un ensemble de biens immobiliers comprenant des éléments ou des structures de caractère archéologique et des vestiges de constructions, isolées ou réunies, ayant une valeur du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, doté de limites définies.

1

- d) Autorité compétente :
Organe gouvernemental ou administratif doté de compétences décisionnelles en vertu de la loi ou d'autres actes législatifs.

Art. 2 : Objectifs

Le présent décret a pour objectif :

- a) De classer le parc archéologique ... (nom du parc) sur le registre national des monuments et des sites archéologiques ;
- b) De délimiter le périmètre des sites archéologiques et du parc archéologique selon la carte topographique annexée au présent décret et qui en constitue une partie intégrante ;
- c) De définir les conditions générales et spécifiques d'exploitation des parcelles à l'intérieur des sites et du parc archéologiques ;
- d) De délimiter les conditions d'exercice des activités de construction, des activités agricoles, artisanales, industrielles et d'installation des infrastructures de base et des infrastructures touristiques ;
- e) D'assurer la protection des sites archéologiques et des paysages culturels à l'intérieur du périmètre du parc archéologique ;
- f) De créer les conditions-cadres pour l'adoption et l'exécution de plans de protection, d'aménagement et de promotion du parc archéologique (y compris les sites archéologiques et le paysage culturel) ;
- g) De favoriser l'inscription, le cas échéant, du parc archéologique ... ayant une importance culturelle et/ou naturelle de valeur universelle sur la Liste du patrimoine mondial.

Art. 3 : Eléments constitutifs du parc archéologique

Le parc archéologique est constitué d'un territoire formant un paysage culturel de valeur universelle et comprenant les ... sites archéologiques suivants :

- a) site archéologique de ... (nom du site);
- b) site archéologique de ... ;
- c) ;
- d)

Art. 4 : Périmètre du parc archéologique

Le parc archéologique ... est d'une superficie de ... hectares (ou de ... km²) dont le périmètre est délimité, par une ligne de couleur verte reportée sur la carte topographique n° ... (à l'échelle de 1 : 25.000) faisant partie intégrante du présent décret.

Art. 5 : Périmètre des sites archéologiques

¹ Le site archéologique ... comprend une superficie de ... hectares (ou de ... km²) dont le périmètre est délimité par une ligne de couleur rouge reportée sur la carte topographique n° ... (à l'échelle de 1 : 25.000) faisant partie intégrante du présent décret.

² Le site archéologique ... comprend une superficie de ... hectares (ou de ... km²) dont le périmètre est délimité par une ligne de couleur rouge reportée sur la carte topographique n° ... (à l'échelle de 1 : 25.000) faisant partie intégrante du présent décret.

³ ... (prévoir autant d'alinéas en fonction du nombre des sites archéologiques répertoriés à l'intérieur du parc).

Art. 6 : Désaffectation des parcelles

Le changement de l'affectation des parcelles à l'intérieur du périmètre du parc archéologique est subordonné à une autorisation préalable de l'autorité compétente après accord de la DGAM (éventuellement de la structure chargée de la gestion du parc).

SECTION 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 7 : Principe de non constructibilité

Toute construction, transformation ou élargissement de constructions existantes sont interdites à l'intérieur du périmètre du parc archéologique.

Art. 8 : Exceptions

¹ La construction, à l'intérieur du périmètre du parc archéologique, de bâtiments d'habitation, la transformation et l'élargissement de bâtiments d'habitation existants peuvent être autorisés dans les villages et à l'intérieur du périmètre des zones d'extension des habitations, rendues nécessaires par la croissance démographique, désignées par une ligne de couleur bleu reportée sur la carte topographique n° ... (échelle 1/25.000) faisant partie intégrante du présent décret. Cette décision est prise par l'autorité compétente en accord avec la DGAM (éventuellement de la structure chargée de la gestion du parc) à des conditions à déterminer, de cas en cas, relatives notamment à la surface à constructible, à la hauteur de bâtiments, aux façades et aux matériaux autorisés.

² La construction, à l'intérieur du périmètre du parc archéologique, de bâtiments d'habitation agricoles peut être autorisée par l'autorité compétente en accord avec la DGAM (éventuellement de la structure chargée de la gestion du parc) sur les

parcelles agricoles d'une surface minimale de 4.000 m² selon des conditions à déterminer, de cas en cas, relatives notamment à la surface constructible, à la hauteur de bâtiments, aux façades et aux matériaux autorisés.

³ La construction, à l'intérieur du périmètre du parc archéologique, d'un bâtiment affecté à l'exploitation d'une parcelle agricole peut être autorisée sur les parcelles agricoles d'une superficie minimale de 1.000 m² par l'autorité compétente en accord avec la DGAM (éventuellement de la structure chargée de la gestion du parc). La surface constructible maximale de ce bâtiment s'élève à 16 m² avec une hauteur maximale de 4 mètres. Les autres conditions relatives notamment à son emplacement et aux matériaux autorisés, seront déterminées de cas en cas.

Art. 9 : Activités agricoles autorisées

L'exercice des activités suivantes à l'intérieur du périmètre du parc archéologique est autorisé :

- a) L'exploitation agricole traditionnelle des parcelles agricoles ;
- b) L'élevage traditionnel, notamment de poules, mouton, chèvres et vaches.

Art. 10 : Conditions

¹ L'exploitation agricole traditionnelle des parcelles agricoles est subordonnée à des conditions particulières qui concernent notamment l'utilisation d'outils traditionnels pour le labourage, la plantation et la récolte, les genres de cultures et les systèmes d'irrigation autorisés. Ces conditions seront déterminées, de cas en cas, par l'autorité compétente en accord avec la DGAM (éventuellement de la structure chargée de la gestion du parc).

² L'élevage traditionnel est subordonné à une autorisation de la DGAM (éventuellement de la structure chargée de la gestion du parc) et à des conditions particulières relatives notamment à la création et à la localisation d'enclos et à l'interdiction d'utilisation des vestiges archéologiques en tant qu'étables, à la propreté des sites et au déplacement des déchets organiques.

Art. 11 : Activités agricoles interdites

L'exercice des activités suivantes à l'intérieur du périmètre du parc archéologique est interdit :

- a) L'abattage d'arbres qui constituent une partie intégrante du paysage culturel (tels que oliviers, chênes, etc.) ;
- b) Le reboisement ;
- c) Les améliorations foncières ;
- d) La création et l'exploitation d'installations d'élevage industriel, notamment de poulets ;

- e) Les travaux d'épierrement sur les parcelles agricoles à l'aide d'engins mécaniques.

Art. 12 : Exceptions

¹ L'abattage d'arbres désignés à l'article 11, lettre a, dans le cadre du renouvellement et de l'entretien des vergers, est subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente après accord de la DGAM (éventuellement de la structure chargée de la gestion du parc) et selon des conditions à déterminer, de cas en cas, relatives notamment aux types d'arbres et à leur emplacement.

² Les activités de reboisement à l'extérieur du périmètre des sites archéologiques peuvent être autorisées par l'autorité compétente après accord de la DGAM (éventuellement de la structure chargée de la gestion du parc) et selon des conditions, à déterminer de cas en cas, relatives notamment aux types d'arbres et à leur emplacement.

³ Les améliorations foncières à l'extérieur du périmètre des sites archéologiques peuvent être autorisées par l'autorité compétente en accord avec la DGAM (éventuellement de la structure chargée de la gestion du parc) et selon des conditions à déterminer de cas en cas, relatives notamment à l'emplacement, à la superficie concernée et aux engins utilisés à cet effet.

⁴ Les installations d'élevage industriel, notamment de poulets, bénéficiant d'une autorisation peuvent poursuivre leurs activités à condition qu'elles prennent toutes les mesures que l'on peut raisonnablement exiger d'elles afin de limiter les nuisances, les émissions et toutes autres atteintes susceptibles d'affecter le parc archéologique et le paysage culturel qui l'entoure. Toute extension visant à étendre la productivité des ces installations est interdite.

⁵ Les travaux d'épierrement à l'extérieur du périmètre des sites archéologiques, à l'aide d'engins mécaniques, peuvent être autorisés par l'autorité compétente en accord avec la DGAM (éventuellement de la structure chargée de la gestion du parc) et selon des conditions à déterminer, de cas en cas, relatives notamment à la localisation, à la profondeur autorisée, aux engins autorisés et au transfert ou au concassement sur place des grosses pierres.

Art. 13 : Activités industrielles

L'exercice des activités suivantes à l'intérieur du périmètre du parc archéologique est interdit :

- a) Toute activité industrielle et toute création de zones industrielles ;
- b) Toute création et exploitation de carrières ;
- c) Toute création et exploitation de dépôt de déchets de construction, de déchets domestiques, de déchets de pierre de construction et de déchets industriels.

Art. 14 : Infrastructures touristiques

La réalisation, à l'intérieur du périmètre du parc archéologique, d'infrastructures touristiques, telles que des hôtels, des restaurants, des piscines, des casinos, des appartements touristiques et d'autres installations de ce type, est interdite.

Art. 15 : Exceptions

¹ Des infrastructures destinées à la gestion et à la promotion des sites archéologiques (telles que centre d'accueil des visiteurs, cafétéria, parking pour les voitures et les cars touristiques, toilettes, etc.), peuvent être réalisées, à l'intérieur du périmètre des sites archéologiques, en accord avec la DGAM (éventuellement avec la structure chargée de la gestion du parc) et conformément aux conditions fixées, de cas en cas, par cette dernière.

² Des installations légères (telles que petits restaurants, pensions de famille, petites surfaces de camping, etc.) peuvent être réalisées, à l'intérieur du périmètre du parc archéologique et en accord avec la DGAM (éventuellement la structure chargée de la gestion du parc), dans les zones d'habitation, les villages et à l'intérieur du périmètre des zones d'extension des habitations, rendues nécessaires par la croissance démographique et désignées par une ligne de couleur bleu reportée sur la carte topographique n° ... (échelle 1/25.000) faisant partie intégrante du présent décret. La DGAM (éventuellement avec la structure chargée de la gestion du parc) fixe, de cas en cas, les conditions de réalisation de ces infrastructures légères.

Art. 16 : Promotion du parc archéologique

¹ La promotion à des fins culturelles, éducatives, sociales, touristiques et économiques du parc archéologique et des sites archéologiques qui en font partie est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité compétente en accord avec la DGAM (éventuellement de la structure chargée de la gestion du parc).

² La mise en œuvre des activités de promotion prévues à l'alinéa précédent doit être réalisée selon un cahier des charges propres à chaque cas, établi par l'autorité compétente en accord avec la DGAM (éventuellement avec la structure chargée de la gestion du parc).

Art. 17 : Infrastructures

La réalisation des travaux d'infrastructure suivant à l'intérieur du périmètre du parc archéologique est interdite :

- a) La construction de routes régionales, nationales, d'autoroutes et de voies ferrées ;
- b) La transformation des pistes existantes en routes asphaltées ;

- c) Le passage de conduites souterraines d'eaux, des eaux usées, de gaz, des lignes souterraines d'électricité et du téléphone et des lignes électriques à haute tension ;
- d) La construction de stations de production d'électricités, stations de collecte des eaux, de barrages de récupération des eaux, de stations de traitement des eaux usées, d'installations d'irrigation, d'antennes du téléphone fixe et portable et d'antennes de réception et de diffusion télévisuelle.

Art. 18 : Exceptions

¹ La construction et le renouvellement de routes asphaltées, de pistes et de chemins agricoles desservant les zones d'habitation et les parcelles agricoles, situées à l'intérieur du périmètre du parc archéologique, sont subordonnés à l'accord de la DGAM (éventuellement de la structure chargée de la gestion du parc) et conformément aux conditions fixées, de cas en cas, par cette dernière.

² La construction et le renouvellement de routes asphaltées et de pistes, à l'intérieur du périmètre des sites archéologiques, peuvent être autorisés par l'autorité compétente en accord avec la DGAM (éventuellement avec la structure chargée de la gestion du parc) lorsqu'elles servent à la gestion et à la promotion du parc archéologique.

³ L'installation de réseaux électriques à basse et à moyenne tension et des poteaux y relatifs, à l'intérieur du périmètre du parc archéologique, est subordonnée à l'accord de la DGAM (éventuellement de la structure chargée de la gestion du parc).

⁴ L'installation et l'emplacement des antennes du téléphone fixe et portable, des antennes de réception et de diffusion télévisuelle et des stations de distribution de l'électricité dans les zones habitées à l'intérieur du périmètre du parc archéologique, sont subordonnés à l'accord de la DGAM (éventuellement de la structure chargée de la gestion du parc).

SECTION 3 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADASTRE

Art. 19 : Plans directeurs

Les autorités compétentes et les autres organes responsables de l'aménagement du territoire et de la planification urbaine veillent, dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, à ce que tout plan d'urbanisme et d'aménagement du territoire reflète les périmètres des sites archéologiques et du parc archéologique et les limitations prévues par le présent décret.

Art. 20 : Registre foncier

Les autorités compétentes et les autres organes responsables de l'organisation foncière et de la tenue du cadastre doivent veiller à ce que les limites du périmètre du parc archéologique et des sites archéologiques ainsi que les servitudes foncières prévues par le présent décret soient inscrites sur les plans cadastraux et sur le registre foncier notamment lors de la délimitation des parcelles foncières situées à l'intérieur du périmètre du parc archéologique ou en cas de dissolution de communautés héréditaires.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 : Dispositions transitoires

¹ Contrairement à l'article 13, lettre b, du présent décret, toute carrière exploitée à l'intérieur du périmètre du parc archéologique, en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, peut être exploitée jusqu'à l'échéance de la durée de cette autorisation. Aucune reconduction de l'autorisation ne peut être admise.

² Les activités dans les carrières exploitées illégalement (sans autorisation) à l'intérieur du périmètre du parc archéologique doivent cesser au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent décret. Les frais d'assainissement de ces carrières seront mis à la charge de l'exploitant.

³ L'élevage industriel, notamment de poulets, exercé illégalement (sans autorisation) à l'intérieur du périmètre du parc archéologique doit cesser toutes activités au plus tard une année après l'entrée en vigueur du présent décret. Les installations concernées doivent être transférées à l'extérieur du périmètre du parc archéologique ou dotées d'une nouvelle affectation qui soit compatible avec les impératifs de protection, de gestion et de promotion du parc.

⁴ Contrairement aux dispositions de l'article 13, lettre c, du présent décret, les décharges de déchets de construction, de déchets domestiques, de déchets de pierres de construction et de déchets industriels, situés à l'intérieur du périmètre du parc archéologique, doivent être assainies dans un délai maximal d'une année à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 22 : Exécution

¹ L'exécution du présent décret relève de la compétence de la DGAM (éventuellement de la structure chargée de la gestion du parc).

² Tous les ministères et les administrations concernés, tant au niveau national qu'aux niveaux des provinces et des municipalités, sont tenus d'assister la DGAM (ou éventuellement la structure chargée de la gestion du parc) dans l'exécution du présent décret.

³ Dans le cadre de l'exécution du présent décret, la DGAM (ou éventuellement la structure chargée de la gestion du parc) veille à coordonner ses activités d'exécution avec tous les ministères et les administrations concernés, tant au niveau national qu'aux niveaux des provinces et des municipalités.

⁴ Le Ministre de la culture édicte les dispositions d'exécution du présent décret.

Art. 23 : Publication

Le présent décret est publié dans le Journal Officiel et notifié à toutes les autorités tenues de contribuer à son exécution.

Art. 24 : Entrée en vigueur

Le présent décret a force exécutoire à partir de la date de sa publication dans le Journal Officiel.

Le Président du Conseil des ministres
Son Excellence,
Monsieur Mohammed Najji Otri

ANNEXE 3

Liste des infractions à la Loi des Antiquités

Gouvernorat d'Alep

Table number /22/

The violations in Simeon region (Simeon Deir and village, Rafada, Sitt el Roum, Katoura, Al-Sheikh Barakat)

	Violation description	dated	location	Violation
1	Two rooms ceiling	8/5/2003	Deir Simeon Village	Mhamd Kouja
2	Room construction	12/3/2003	Next to Simeon citadel	Abdul Rahman
3	Housing building	14/11/2003	Sitt el Roum	Daham Hantous
4	Housing building	15/11/2003	Deir Simeon	Moustafa kalouk
5	Two rooms ceiling	28/11/2003	Deir Simeon	Soubhi Abdulkader
6	Housing building	4/4/2004	Deir Simeon	Ali El-Shater
7	Fence and well	4/4/2004	Deir Simeon	Souliman Omar
8	Fence	3/5/2004	Deir Simeon	Shahood El-Sabag
9	Room ceiling	3/5/2004	Deir Simeon	Ali Haj Ali
10	Room construction	14/7/2004	Deir Simeon	Mhamd Ma'aratiah
11	Fence	22/7/2004	Deir Simeon	AbdulKali
12	Fill up soil in front cemetery	23/9/2004	Deir Simeon	Adullah Omar
13	Room ceiling	3/10/2004	Deir Simeon	
14	Room construction	23/10/2004	Deir Simeon	
15	Room construction	25/10/2004	Deir Simeon	
16	Room construction	5/11/2004	Katoura	Mhamd abdulRahmn
17	3 Rooms construction	5/11/2004	Katoura	Mhamd Barakat
18	Room construction	5/11/2004	Katoura	Abdullah Akel
19	Room construction	9/11/2004	Deir Simeon	
20	Room construction	22/6/2005	Deir Simeon	
21	Room ceiling	20/8/2005	Deir Simeon	Shahoud Sabag
22	Room ceiling	31/8/2005	Deir Simeon	Fadel AbdulRahman
23	Housing building	25/10/2005	Katoura	Hamdo Tamsho
24	Closing three caves	30/11/2005	Katoura	Hamdo Tamsho
25	Planting olive trees	30/12/2005	Katoura	
26	Housing building	16/2/2006	Katoura	
27	2 Rooms construction	14/3/2006	Katoura	
28	Room and fence construction	29/3/2006	Katoura	

29	Housing building	24/6/2006	Deir Simeon	AbdulKader
30	2 Rooms construction	15/8/2006	Deir Simeon	AbdulMajeed
31	2 Rooms construction	17/8/2006	Deir Simeon	Jihad Hason
32	Housing building	27/8/2006	Next to Simeon citadel	Ahmad Ma'aratia
35	Building foundations	1/11/2006	Deir Simeon	Omar Da'ado
34	Building foundations	1/11/2006	Deir Simeon	AbdulRahman Tah
33	Building foundations	1/11/2006	Deir Simeon	Mhamd Ma'aratia
36	2 Rooms construction	2/12/2006	Deir Simeon	Ibrahim Al-Shater
37	Digging and sweeping	16/12/2006	Al-Sheikh Barakat	
38	Digging and sweeping	25/12/2006	Al-Sheikh Barakat	Salah El-Jaish
39	Building foundations	11/3/2006	Deir Simeon	Jamil Hason
40	2 Rooms construction	19/2/2007	Deir Simeon	Ahmad Tamsho
41	Stone breaking	24/2/2007	Katoura	Zakariah Omar
42	Fence	27/3/2007	Deir Simeon	Yousef Tenh
43	Poultry house construction	18/8/2007	Deir Simeon	
44	Digging and sweeping	16/9/2007	Al-Sheikh Barakat	

Table number /23/

The violations in the second complex (Batouta, Senkhar, Al-Sheikh Souliman)

	Violation description	dated	location	Violation
1	Housing building	20/3/2003	Batouta	

Table number /24/

The violations in the third complex (Brad, Kafer Nabo, Brij Haider, Kalouta, Kharab Shams)

	Violation description	dated	location	Violation
1	House ceiling	5/8/2003	Brad	Nidal Kanjo
2	Poultry house construction	9/2/2006	Kalouta	Mhamad Aliwi
3	Stone breaking	18/11/2006	Kharab Shams	
4	Room construction	26/9/2006	Kalouta	Mhamad Aliwi
5	2Room ceiling	29/1/2007	Kalouta	Ahmad Karmo
6	2Room ceiling	29/1/2007	Kalouta	Bakri Ibrahim
7	2Room construction	17/5/2007	Brad	Ali Nabo
8	2Room construction	7/4/2007	Brad	Abdo Naoui
9	2Room construction	23/8/2007	Kalouta	Nabeel Msatit
10	House construction	24/9/2007	Berj Haider	Mhamad Ousman
11	Digging and sweeping	25/9/2007	Brad	Shamo Hasan

Gouvernorat de Idleb

Table number /26/

Violation in year 2007		
The area	Violation kind	Dated
1 Harem- Sarmada	Building second floor next to Sarmada column	18/1/2007
2 Sarakb- Joubas	1m high fence within the buffer zone of Bjoubas	18/1/2007
3 Idleb - Tal Toukan	-----	17/1/2007
4 Jeser El-Shwghour	-----	16/1/2007
5 Ariha- Bara	Planting olive trees on the heritage hill	11/1/2007
6 Ariha- Bakli	Exploding rocks near the cemeteries	31/1/2007
7 Harem- Taltita	Builbing a house in the heritage site	25/4/2007
8 Sarakeb- Tal Afes	Build a ceiling for an old room	24/6/2007
9 Sarakeb- Tal Afes	Builbing one room and services area	24/6/2007
10 Ariha-Al-Nayrab	Putting pipes for the water in the buffer zone	24/6/2007
11 Harem- Deir HASan	Builing a room	14/6/2007
12 Ariha- Frkia	Builing a house	19/6/2007
13 Sarakeb- Tal Afes	Building foundations	17/7/2007
14 Ariha- Tel Karakh	Drainage	5/7/2007
15 Ariha- Martahoun valley	Sweeping the planted lands	12/7/2007
16 Al-Jeser- tal Al-Kaba'a	Building a house	8/7/2007
17 Harem- Haranoush	Planting a forest trees	11/7/2007
18 Harem- Al-Dana	Damaging the heritage arc of Al-Dana city	5/7/2007
19 Ariha- Martahoun valley	Building two rooms with services	10/7/2007
20 Harem- Tal Afes	Sweeping and preparing lands to plant	12/7/2007
21 Harem- Haranboush	Builbing a police point close to the heritage site	4/7/2007
22 Sarakeb- Tal Afes	Room with a kitchen	1/8/2007
23 Jeser-Elshwghour/ Tal Al-Kaba'a	Building a house	5/8/2007
24 Harem- Al-Brdakly	Two living rooms	9/8/2007
25 Sarakeb- Tal Afes	Building 2 walls in the heritage site	22/8/2007
26 Sarakeb- Tal Afes	Extruding a wall	23/8/2007
27 Harem- Tal-Elkarmeh	Two new constructions of 2 m	2/9/2007
28 Sarakeb- Tal Afes	Building a house	23/8/2007

29 Harem/ Deir Seta	Building a house	2/9/2007
30 Sarakb- Tal Mrdeekh	Sweeping and preparing to plant	5/9/2007
31 Harem/ Bouz Ghar	Building a house	9/8/2007
32 Harem/ KAfer Arouk	Building a house	16/8/2007
33 Harem/ tal Hasan	Building a fence in the site	16/8/2007
34 Sarakeb- Tal Afes	New construction	27/8/2007
35 Jeser- Elshwghour/darkoush	Putting animals within the heritage sites	16/8/2007
36 Harem/ tal tita	Builing a hous	22/8/2007
37 Harem/ Bardakly	Building two rooms	9/8/2007
38 Harem/ Kafouseen	Pre prepared room	14/6/2007
39 Harem/ Dair hasan	Construct new building and damage old ones	12/8/2007
40 Ariha/ Al-Bara	Modern building within Sarjela buffer zone	9/9/2007
41 Harem/ Kashéf Aall	Building walls	19/9/2007
42 Sarakb/- tal mardiekh	Sweep planting land	10/9/2007
43 Ariha/ Al-Bara	Building a house	16/9/2007
44 Harem/ Sarjebia	Building a house	20/9/2007
45 Idleb/ Beit Aiyash	Wall construction	25/9/2007
46 Harem/ Al-Khreibat	Building foundation	24/9/2007
47 Ariha/ Al-Mouzeh	Building a house	29/9/2007
48 Arihaa/ Deir Al-lozen	Sweeping planting land	1/10/2007
49 Arihaa/ Deir Al-lozen	Sweeping planting land	3/10/2007
50 Harem/ KAfer Mars	Building a house	2/10/2007
51 Harem/ Kouknaya	leftovers of the animals	4/9/2007
52 Harem/Tal- ElKarmeh	Modern building	4/9/2007

Table number /27/

Violation in year 2005			
	Tribe area	Violation kind	date
1	Ariha/ Al-Maghara	Building a house	9/1/2005
2	Ariha/ Hasn	Building a house	9/1/2005
3	Harem/ Tal-El-Karmeh	Building a house	9/1/2005
4	Harem/ behio	Building a house	11/1/2005
5	Harem citadel	Building a house	16/1/2005
6	Harem/ the Romanian road	Building a house	16/1/2005
7	Harem/ Kafr Bani	Building a house	16/1/2005
8	Ariha/ Ehsam	Building a house	17/1/2005
9	Bashnadila	Building a house	18/1/2005
10	Harem Citadel	Building a house	27/1/2005
11	Tal Al-Kabel	Building a house	2/2/2005
12	Harem Citadel	Building a house	24/3/2005
13	DARKoush	Building a house	5/4/2005
14	Harem /Koukaniah	Building a house	6/4/2005
15	Arsheen	Building a house	6/4/2005
16	Ariha/ Al-Maghara	Building a house	13/3/2005
17	Harem/ Bashndlaya	Building a house	1/2/2005
18	Ariha/ Heila	Building a house	16/2/2005
19	Sheikh Baher	Building a house	16/2/2005
20	Romanian road	Building a house	20/2/2005
21	Fathia Ayash home	Building a house	1/3/2005
22	Ariha, Al-Maghara	Building a house	3/3/2005
23	Ariha/ tal hela	Building a house	9/3/2005
24	MA'arata/ Al-Shalef	Building a house	9/3/2005
25	Bahio	Building a house	14/3/2005
26	Ehsm	Building a house	22/3/2005
27	Al-Sheikh Baher	Building a house	23/6/2005
28	Al-Masry house	Building a house	27/6/2005
29	Ariha	Building a house	27/6/2005
30	Al-Maghara	Building a house	27/6/2005

31	Tal- Deineet	Building a house	6/4/2005
32	Tal- Deineet	Building a house	11/4/2005
33	Harm/ Wstani	Building a house	14/4/2005
34	Bara	Building a house	19/4/2005
35	Tal- El-Sheikh Fadel	Building a house	24/4/2005
36	Harem/ Arsheen	Building a house	3/5/2005
37	Harem/ Arsheen	Building a house	3/5/2005
38	Harem/ koukou	Building a house	11/5/2005
39	Ehsm	Building a house	17/7/2005
40	Ehsm	Building a house	17/7/2005
41	Ehsm	Building a house	17/7/2005
42	Darkoush	Building a house	19/7/2005
43	Barisha	Building a house	19/7/2005
44	Kharbt, Ma'az	Building a house	19/7/2005
45	Koukou	Building a house	28/7/2005
46	Jesr-ElShoughor	Building a house	3/8/2005
47	AinLarouz	Building a house	1/9/2005
48	Al-Maghara	Building a house	27/6/2005
49	Karkaniah	Building a house	28/6/2005
50	Friekah	Building a house	28/6/2005
51	Friekah	Building a house	4/7/2005
52	Harem/ Kalb Lowza	Building a house	4/7/2005
53	Ariha/ Sarjela	Building a house	4/7/2005
54	Ariha/ mahmbal	Building a house	6/7/2005
55	Armnzah	Building a house	12/7/2005
56	Martahoun Valley	Building a house	24/7/2005
57	Kafr Arouk	Building a house	1/11/2005
58	Al- Maghara	Building a house	1/11/2005
59	Friekah	Building a house	17/11/2005
60	Tal Ates	Building a house	30/11/2005
61	Basmas	Building a house	5/12/2005
62	Tal Ates	Building a house	18/12/2005
63	Ariha/ Ehsm	Building a house	22/3/2005
64	Ain-Laroze	Building a house	8/8/2005

Table number /28/

Violation in year 2004			
	The Area	Violation kind	Date
1	Idleb	constructions	26/7/2004
2	Harem/ jabol Wstani	constructions	28/7/2004
3	Harem/ east Dara	constructions	9/8/2004
4	Jeser-EIshoughour/Tal EIKatheer	constructions	19/8/2004
5	Ariha/Tal hila	constructions	7/9/2004
6	Jeser-EIshoughour/ Kharab Soutlan	constructions	7/9/2004
7	Harem/ Dahes	constructions	12/10/2004
8	Harem/ Bankousia	constructions	28/10/2004
9	Harem/ Deir Kata	constructions	19/12/2004
10	Ariha/ Freikah	constructions	9/12/2004
11	Harem/ Sheikh Bher	constructions	5/7/2004
12	Harem/ Arsheen	constructions	9/5/2004
13	Harem/ Sheikh Bher	Building a school	19/5/2004
14	Harem/ Al-Khrebat	constructions	7/3/2004
15	Harem/ Al-Khrebat	Explosion in the heritage sites	26/2/2004
16	Taweef Al-Sheikh Harem	Planting olive trees	27/4/2004

Table number /29/

Violation in year 2004			
	The Area	Violation kind	Date
1	Harem/ Dahes	Building a house	2/3/2003
2	Jeser-EIshoughour/ Tal	Building a house	16/4/2003
3	Ariha/ Koureen	Building a house	19/4/2003
4	Ariha/ Abditna	Building a house	8/5/2003
5	Harem/ Ma'arata Shlef	Building a house	8/5/2003
6	Harem/ Kafer nabi	Building a house	15/5/2003
7	Harem/ Kafer nabi	Building a house	2/6/2003
8	Idleb/ Al-Housoon	Building a house	4/6/2003
9	Ariha/ Abditna	Building a house	17/6/2003
10	Jeser-EIshoughour	Building a house	19/8/2003
11	Harem/ kafer A'al	Building a house	25/8/2003
12	Harem/ Shalakh	Wall construction	27/8/2003
13	Kafer Arouk	Animals Leftover	27/8/2003
14	Sarakb/ Kafer Bateekh	Buildings foundations	2/7/2003
15	Harem/ El-Sheikh	Room construction	31/8/2003
16	Ariha/ Balshoun	Building a storage	4/9/2003
17	Sarakb/ Khan El-Saeel	Constructing housing buildings	29/9/2003
18	Tal El-Sheikh Fadel	Building a storage	13/3/2003
19	Sarakb/ Kafer Bateekh	Constructing housing buildings	25/8/2003
20	Sarakb/ Kafer Bateekh	Two rooms construction	9/11/2003
21	Idleb/ Sarmeen	Columns construction	18/3/2003
22	Ariha/ Masbeen	Two rooms construction	1/3/2003
23	Idleb/ Joubas	Construction	16/7/2003
24	Idleb/ Harm Al-Heoun	Construction	4/6/2003
25	Tal-Sheikh fadel	Building a storage	13/3/2003
26	Ariha/ Masbeen	Two rooms construction	1/3/2003

Table number /25/

The violations in Rwaiha and Jaradeh (Rowiha- Jaradeh)

Violation description	date/	location	Violator	Remarks
1 Poultry house construction	2004	Rwaiha	Ghazi Saeed	removed
2 Poultry house construction	2004	Rwaiha	Ghazi Saeed	removed
3 Housing construction	2006	Rwaiha	Mhamad Ousman	Existed with adjustment to study
4 Housing construction	2006	Rwaiha	Yousef Akel	removed
5 2 Room construction	2007	Rwaiha	Mhamad Barghoth	removed
6 Stolen 2 columns crowns	2003	Jaradeh	unknown	removed

Table number /30/

The violation of the secrete excavation (2004-2007)

Area name	Excavation date
1 Ariha – Martahoun (Jabal El-Zawieh)	8/7/2004
2 Kafer Akab – Jabal Al-Wstani	28/7/2004
3 Kafer Akab – Jabal Al-Wstani	7/9/2003
4 Kafer Akab – Jabal Al-Wstani	26/12/2005
5 Martahoun – Jabal Al-Zawieh	7/3/2006
6 Kharbat Amer Jabal Al-Wstani	22/3/2006
7 Martahoun – Jabal Al-Zawieh	15/5/2006
8 Kafer Akab – Jabal Al-Wstani	17/5/2006
9 Kafer Akab – Jabal Al-Wstani	28/8/2006
10 Kafer Akab – Jabal Al-Wstani	29/3/2007
11 Kafer Akab – Jabal Al-Wstani	18/4/2007
12 Kharbt Ma'aez – Kafer Arouk	24/6/2007
13 Kafer Akab – Jabal Al-Wstani	18/4/2007
14 Kharbt Ma'aez – Kafer Arouk	24/6/2007
15 Kafer Akab – Jabal Al-Wstani	18/7/2007
16 Martahoun – Jabal Al-Zawieh	9/7/2007
17 Bansara – Jabal Al-Wstani	26/6/2007
18 Kharbt Ma'aez – Kafer Arouk	25/6/2007
19 Kafer Akab – Jabal Al-Wstani	2/9/2007
20 Al- Fasouk – Jabal Al-Wstani	7/5/2007
21 Martahoun – Jabal Al-Zawieh	8/7/2007
22 Martahoun – Jabal Al-Zawieh	2/10/2007

ANNEXE 4

Présentation du projet de chemins de randonnées dans le Jebel Sem'an

Draft Presentation

Awareness
Forgotten Cities – Hiking Trails,
Ecotourism, Local Economic
Development

Funding Responsible Authority Execution



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Ephraïm
ALPHABET
Swiss Federal Office of Antiquities and Museums

MOSES
WOJER

Objectives of the Presentation

- highlighting the importance of public informing and awareness raising
- sensitizing the local community to environmental issues
- emphasizing the role of the local community in preserving and sustaining the project
- driving home the point that being eco-friendly is not a cost but an investment and opportunity
- publicizing the concept of eco-tourism as a method of resource conservation and a source of income for locals

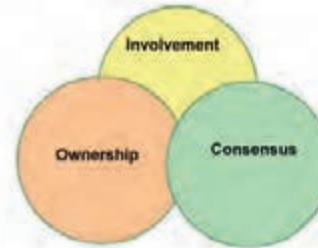
The Importance of Public Informing and Awareness Raising

- Ensuring the success and sustainability of a project
- Failure in achieving the project's objectives if overlooked or given insufficient attention
- Identifying roles for Communities and stakeholders and developing participation and indirect support advocacy

The Need for Good Planning and Synergy between Involved Parties

- Stakeholders include, among them:
 - Representatives from central government including Ministry of Culture, Ministry of Tourism, Ministry of Local Administration and Environment
 - Representatives from directorates, and governorates
 - Representatives from municipalities:
 - Decision makers within the communities;
 - Community cultural/religious leaders;

Participatory Planning

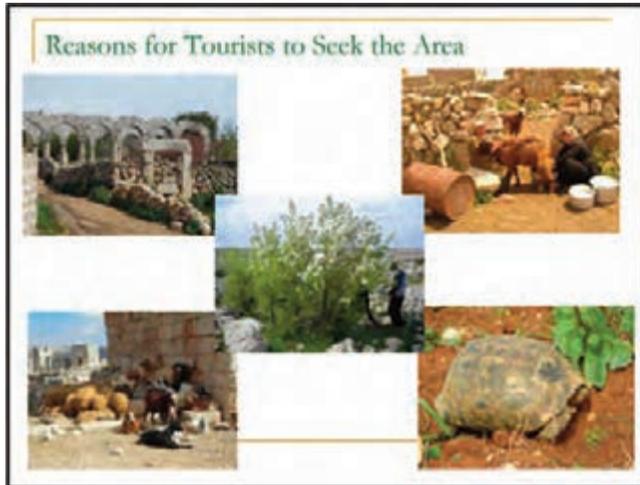


The Forgotten Cities: Background

- Called also the **Dead Cities** or the **Enchanted Cities**
- Sheltering more than **700 archaeological sites**
- People began to settle in the area as early as **1st century BC** during the **Roman Period**
- knew great prosperity between the **4th and the 6th centuries**
- By the **10th century AD**, the region seem to have been deserted
- During the **Ottoman occupation** of the area, the archaeological villages continued to be neglected
- Towards the end of the **19th century** and with the establishment of relative peace in the countryside, roads were built and people started to move back to the mountains
- Currently, the area is well populated.

Reasons for Tourists to Seek the Area

- Archaeology: Spontaneous harmony between archaeological sites and the natural environment
- Culture: Cultural and ethnic diversity with established traditions and customs
- Environment: A humble life and economy revolving on agriculture, raising cattle, and harvesting
- Biodiversity: Specific Fauna and Flora
- Potential Ecotourism Area



The Project

The project centers on developing hiking trails along three different routes in the Forgotten Cities

Trail 1: Brad, Kafr Nabo, Borj Haydar, Kharab Shams, Kalota.

Trail 2: Banastour, KafrAntin, Sinkhar, Sheikh Sleiman, Surqania, Batouta.

Trail 3: Sheikh Barakat, Qatoura, Refadeh, Sit El Roum, Qalaat Samaan.

Objectives

- ❑ **Protection** of Syria's natural and cultural heritage
- ❑ **Valorization** of Syria's natural and cultural heritage
- ❑ Enforcing **ownership**
- ❑ Encouraging **local economic development**

Project Design and Execution

Project Design:

- ❑ Development of project theme and scope, and identification of three (3) circuits to establish/rehabilitate

Execution Phase:

- ❑ Design signage, preparation of design guide
- ❑ Rehabilitation/establishment of trails (trace, clear & grade)
- ❑ Manufacture, construction & placement of signs
- ❑ Organization and holding of launch events and a workshop
- ❑ Development of communication material including webpage, brochures and a Video/DVD documentary.

Consultations



Delineating and Routing the Trails



Inspecting the area

Delineating the trails



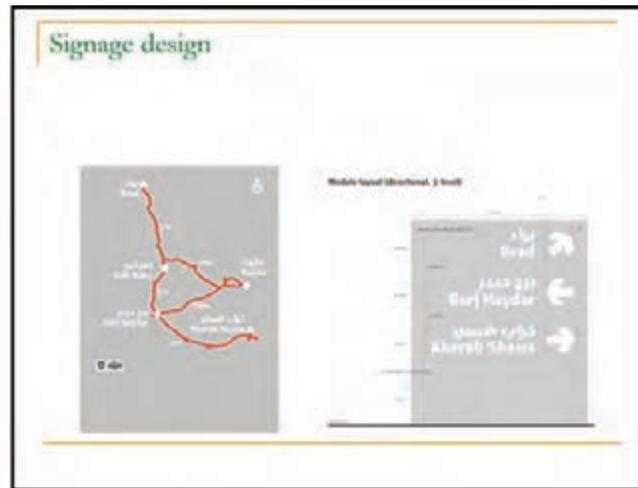
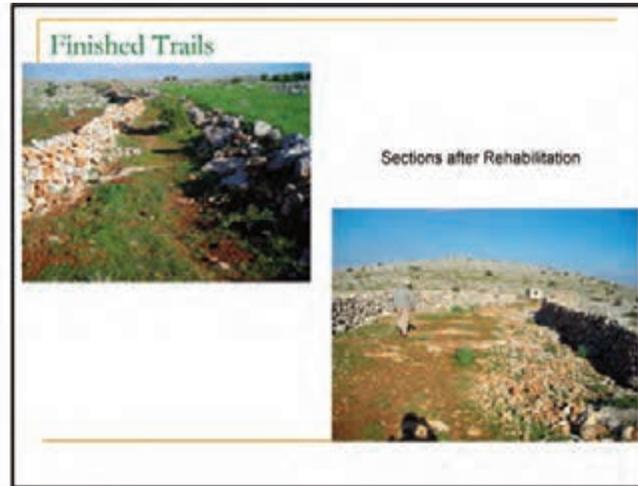
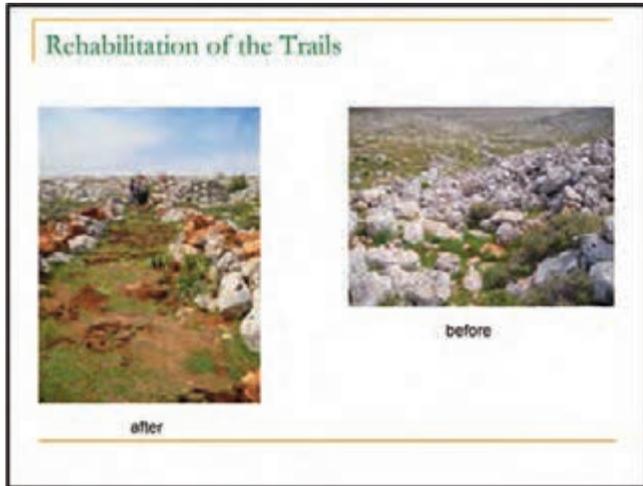
Establishment of Trails

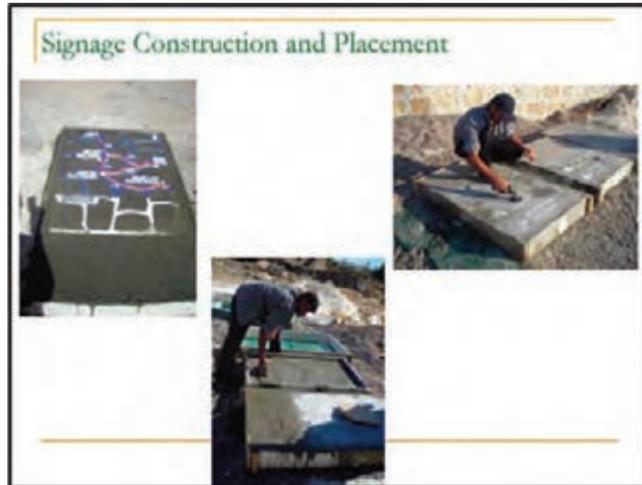
- Clearing, Cleaning, and Grading



Establishment of Trails









Eco-tourism

Definition

- Ecotourism, according to The Ecotourism Society (1991) is defined as "responsible travel to natural areas that conserves the environment and sustains the well being of local people".
- First emerged in the 1970s

Eco-tourism

Principles

- minimize **impact**
- build **environmental and cultural awareness**
- provide **positive experiences** for both visitors and hosts
- provide **direct financial benefits** for conservation
- provide **financial benefits** and **empowerment for local people**
- raise **sensitivity** to host countries' **political, environmental, and social climate**

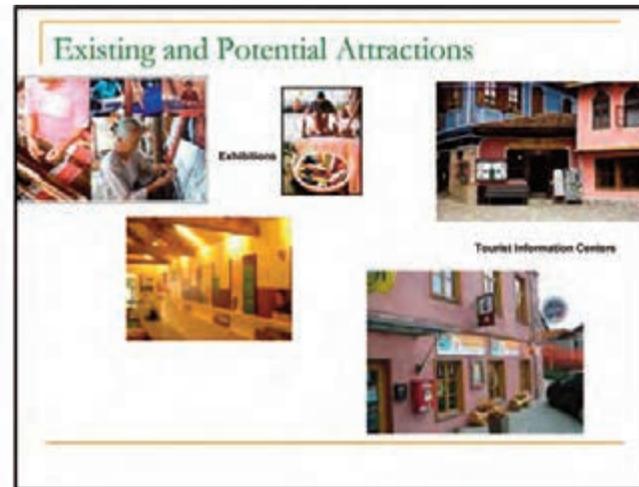
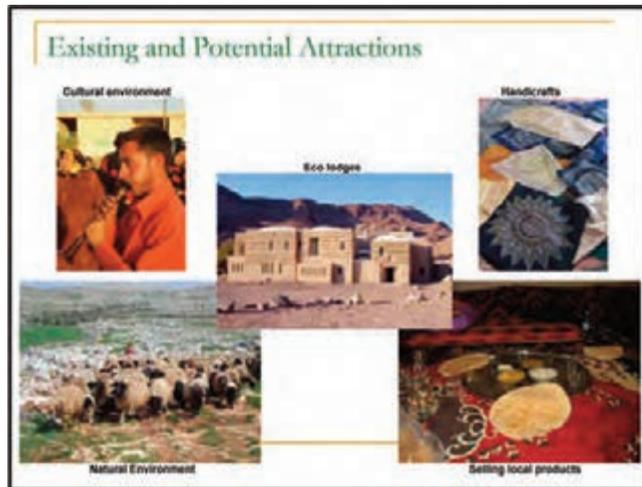
Tourism Facts

Tourism Figures from the Worldwide Tourism Organization

- Beginning in 1990s, ecotourism has been growing 20% - 34% per year
- In 2004, ecotourism/nature tourism was growing globally 3 times faster than the tourism industry as a whole
- United Nations Environment Programme (UNEP) and Conservation International have indicated that most of tourism's expansion is occurring in and around the world's remaining natural areas

Relevance of the Project to Eco-tourism Valorization in the Area

- Attracts nature lovers and hikers
- Interests all travelers seeking nature based tourism
- Allows hikers to develop a clearer idea on the geography, customs, manners, and cultures of the region
- Highlights both the natural and cultural richness of the area
- Passes through several of the most important and ancient forgotten villages



Local Community Involvement in Ecotourism

Different forms of community involvement range from:

- One individual → whole community
- Employment and supplying goods and services → community enterprise ownership and joint ventures
- Passive involvement → active involvement → full participation

Local Community Involvement in Ecotourism

Community involvement can be achieved by:

- Providing selected services (food preparation, guiding, transport, or accommodation)
- Forming joint ventures (allowing the community to provide most services while operators take care of marketing)
- Working as occasional, part-time, or full-time staff for outside operators
- Operating fully independent tourism programmes

Benefits for the Local Community

■ Economic Benefits

- Generating income
- Improvement in **employment opportunities** of ecotourism
- Establishment of **small private business** run by the local community

■ Socio-cultural Benefits

- Retaining the **traditional heritage and lifestyles** for long-term viability
- Preservation of **religious architecture and symbols, rituals and ceremonies, arts and crafts, and even music and dance**

■ Physical Benefits

- Conservation of the **environment**

Actions to Preserve the Natural and Cultural Heritage

Protecting and preserving the important historic and cultural feature of the landscape and built environment that are critical components of heritage and economy:

- Investigating sites proposed on or adjacent to sites with high archaeological sensitivity
- Retaining the distinctive qualities of such landscapes for new developments adjacent to or within historic or cultural landscapes
- Imposing conservation restrictions or preservation restrictions
- Preserving the existing character of local and regional roadways
- Regulating the establishment of poultry farms and quarrying in the area
- Building awareness on ecotourism and its economical importance

Recommendations

- Recognize the valuable role that ecotourism plays in local sustainable development and address some of the critical issues facing ecotourism in strengthening its sustainability
- Maximize the potential of well managed ecotourism as a key economic force for the conservation of tangible and intangible natural and cultural heritage
 - ecotourism development and the revenues it can bring should be seen as a strong ally and tool for the respect and conservation of natural and cultural heritage
- Preserve the natural and cultural heritage of the area and protect traditions and customs
- Support the viability and performance of ecotourism enterprises and activities through effective marketing, education and training



Hamma Commercial Center, 10th flr
Ibrahim Abdel Aal Street
Beirut, Lebanon 2034-4701
P.O.Box 113-7386
Tel/Fax: +961 1 75 64 64
Mobile: +961 3 75 64 64
www.mores.com.lb

ANNEXE 5

Conclusions du séminaire de Idleb



**Présentation du dossier de candidature
pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial des
Villages antiques du Nord de la Syrie »**

Séminaire international
Idleb, Centre culturel arabe

11-12 Avril 2008

RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS

Les représentants des institutions publiques de la République arabe syrienne, de l'UNESCO, des autorités locales et des organisations de la société civile nationale et locale réunis dans le cadre du Séminaire qui s'est tenu à Idleb le 11 et 12 Avril 2008 au sujet de la présentation du *dossier de nomination des villages antiques du nord de la Syrie* sur la Liste du patrimoine mondiale, formulent les recommandations et propositions suivantes :

Cadre légal

- Des mesures prévisionnelles urgentes doivent être prises afin de mettre fin aux violations portées aux sites et d'assurer ainsi leur préservation.
- Intégrer le nouveau cadre institutionnel présenté ci-dessous dans la Loi sur les antiquités.
- Toute décision en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire doit être mentionnée dans le registre foncier afin de garantir son application et son respect à long terme.
- Amender la Loi n° 222 sur les antiquités afin d'y intégrer les mesures et les instruments appropriés de protection, de gestion et de promotion des sites culturels et naturels inscrits (ou devant être inscrit) sur la Liste du patrimoine mondial afin de remplir les obligations internationales prévues dans la Convention de 1972.

Gestion

Deux niveaux de gestion :

National (pilote par la DGAM)
Local (sous l'autorité des Gouverneurs)

- En vertu du principe de la proximité, la gestion des sites ne saurait être assurée à partir de l'administration centrale, d'où la nécessité de prévoir une gestion à deux niveaux tant au niveau national qu'au niveau local.

- La coordination entre ces deux instances est garantie par le Département de Gestion des sites de la DGAM Damas.
- Nécessité de coordination constante entre le processus de planification engagé par le Gouvernorat de Idleb (et celui qui sera engagée par le gouvernorat d'Alep) et l'ensemble du travail de préparation du dossier d'inscription élaboré par la Direction des Bâtiments de la DGAM de Damas.

Actions prioritaires

- Poursuivre le processus de planification territoriale engagé par le Gouvernorat de Idleb et engager un travail similaire dans le Gouvernorat d'Alep.

Les principes suivis et les résultats déjà obtenus devront être intégrés dans le dossier de nomination, même s'il s'agit, en l'espèce, d'un travail de longue haleine qui se poursuivra sur le moyen et long terme (5-10 ans) après la soumission du dossier.

Echelle de la région (1/100.000)
Echelle du village (1/5.000)

Le travail de planification devra fixer les grandes lignes de développement de la région afin de définir le cadre pour tout nouveau projet dans la région. Il se poursuivra par la suite selon les principes applicables aux plans de sauvegarde à l'échelle de chaque site.

Structure de gestion

Création d'une « institution » spécifique pour la gestion du site afin de :

- Travailler au niveau intergouvernemental (deux gouvernorats).
- Créer une présence continue sur le terrain.
- Elaborer, soutenir et réaliser des plans de développement local.
- Jouer un rôle de 'conseil', de sensibilisation et de soutien aux habitants de la région (architecture, agriculture, microprojets touristiques, etc.).
- Tenir la communauté locale informée de l'avancement du projet.
- Expliciter les décisions intermédiaires prises par les autorités nationales et locales.

La 'Maison du patrimoine' devra être financée de façon régulière (définition des sources de financement et délimitation du budget) et travaillera sur le moyen et long terme.

Cette nouvelle « institution » pourrait se matérialiser sur les sites par deux « antennes » situées, par exemple, dans le village de Al Bara et à Deir Seman, afin de tenir compte de la répartition territoriale des sites au niveau des deux gouvernorats.

LES VILLAGES ANTIQUES
DU NORD DE LA SYRIE



RÉPUBLIQUE
ARABE SYRIENNE

JANVIER 2010